

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité territoriale de la Gironde

Réf. : CM-UT33-EI-15-852

N°S3IC : 52.1318

Affaire suivie par : Cédric MONTASSIER

Tél : 05 56 24 83 47 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : cedric.montassier@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Renouvellement Agrément PR3300038D

Bordeaux, le

09 OCT. 2015

Établissement concerné :

AUTO CLAUDE EURL SALANOVA

276 avenue de Soulac

33320 LE TAILLAN MEDOC

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement
et des Risques sanitaires et technologiques**

Par bordereau du 11 mai 2015, Monsieur le préfet de Gironde a transmis à l'inspection des installations classées, pour instruction, la demande de renouvellement d'agrément n°PR 3300038D pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (« centre VHU ») présentée par Monsieur Eric SALANOVA pour l'EURL SALANOVA situé au 276 avenue de Soulac au TAILLAN MEDOC (33320).

1 - CADRE REGLEMENTAIRE

1.1 - Dispositif de traitement des VHU

Le Code de l'environnement introduit le cadre réglementaire pour l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU). Ses articles R.543-161 et R.543-162 prévoient que les exploitants des installations d'élimination des VHU (centres VHU et broyeurs) doivent être titulaires d'un agrément préfectoral. Les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des centres VHU titulaires de l'agrément prévu à l'article R. 543-162.

L'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage décrit les conditions d'obtention et d'application de l'agrément VHU.

1.2 - Agréments des opérateurs

L'agrément est délivré, suspendu et retiré selon les modalités des articles R.515-37 et R.515-38 du Code de l'environnement. Pour les installations existantes et autorisées, l'agrément est accordé par arrêté préfectoral complémentaire pour une durée maximale de 6 ans, renouvelable (article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012).

Dans le cadre de renouvellement d'agrément, la procédure d'agrément est identique à celle de la demande initiale. Le dossier de renouvellement d'agrément doit comporter l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Les opérateurs agréés devront faire réaliser un contrôle annuel de leurs installations par un organisme qualifié.

2 - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Monsieur Eric SALANOVA, gérant de l'établissement, exploite une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

L'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral n°16838 du 17 juin 2009 autorisant l'EURL SALANOVA à exploiter un centre VHU et portant agrément des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

L'établissement reçoit des véhicules hors d'usage remis principalement par des particuliers ou des garages indépendants. La quantité maximale de VHU pouvant être admise sur le site est de 200 unités par an.

Outre la prise en charge et le stockage des VHU, les opérations effectuées sur le site sont la dépollution et le démontage des VHU.

A ce titre, l'exploitant sollicite un renouvellement de l'agrément « centre VHU » précédemment obtenu le 17 juin 2009 et arrivant à échéance le 17 juin 2015.

3- INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément de l'EURL SALANOVA a été reçu en Préfecture le 29 avril 2015 et complété par courrier les 11 août 2015 et 01 septembre 2015.

Le dossier contient les éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Ainsi, le dossier contient le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément par un organisme accrédité. Ce rapport a été établi le 27 juillet 2015 par la société ECOCERT ENVIRONNEMENT.

Aussi, le dossier contient la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté.

Concernant les capacités financières, l'exploitant a fourni le chiffre d'affaires annuel des 3 dernières années.

4 - PRESCRIPTIONS

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint propose le renouvellement de l'agrément du pétitionnaire. Il reprend le cahier des charges figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 qui aura donc valeur de prescriptions réglementaires pour l'exploitant.

5 - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Considérant :

- que le dossier contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;
- que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "Centre VHU" défini en annexe I de cet arrêté ;
- que l'organisme ECOCERT ENVIRONNEMENT a contrôlé le 27 juillet 2015 l'établissement conformément aux prescriptions du cahier des charges précité ;
- que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté a été apportée par le pétitionnaire ;

L'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST de donner une suite favorable à la demande de renouvellement d'agrément « centre VHU », pour une durée de 3 ans, présentée par l'EURL SALANOVA pour ses installations situées au 276 avenue de Soulac au TAILLAN MEDOC (33320).

Le projet d'arrêté préfectoral comporte en annexe le cahier des charges "Centre VHU" défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,



Cédric MONTASSIER

Copie à : -
PJ : Projet d'arrêté portant renouvellement
d'agrément

